|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Deuxième réunion – Genève, 12-13 février 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/8-F** |
| **29 janvier 2020** |
| **Original: anglais** |
| République sudafricaine |
| EXAMEN DÉTAILLÉ DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES |

Introduction

La République sudafricaine est reconnaissante de la possibilité qui lui est donnée de participer à nouveau aux travaux importants menés par le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) concernant l'examen détaillé du Règlement des télécommunications internationales (RTI).

Discussion

Les États Membres n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un RTI à adopter ou à mettre en œuvre par tous. Dans le cadre de la conduite de cet examen détaillé du RTI, il est rappelé aux États Membres ce qui suit: "*L'UIT est déterminée à connecter tous les habitants de la planète – quel que soit l'endroit où ils vivent et quels que soient leurs moyens. Par son travail, elle protège et appuie le droit de chacun à communiquer*[[1]](#footnote-1)".

Ayant pris note des discussions tenues lors de la réunion du Groupe EG-RTI des 16 et 17 septembre 2019, du programme de travail adopté et du tableau d'examen, la République sudafricaine soumet la présente contribution relative à l'examen disposition par disposition de la version de 2012 du RTI, en particulier les Préambules et les Articles 1 à 4 (voir l'**Annexe I**).

Ayant en outre pris note des divergences d'opinion entre États Membres concernant la pertinence du RTI, la République sudafricaine a tenu des consultations avec les exploitations autorisées sur cette question. Les résultats de ces consultations font l'objet de l'**Annexe II**.

Conclusion

En conclusion, la République sudafricaine se réjouit à la perspective de travailler avec les autres États Membres pour permettre à l'UIT d'atteindre ses objectifs.

AnnexE I

Tableau d'examen

| Article (version de 2012) | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Proposition de modification |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Préambule** | Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque État, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci‑après désigné le "Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et leur exploitation la plus efficace, tout en harmonisant le développement des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale. | Le Règlement, avec son Préambule, complète la Constitution et la Convention, qui appuient elles aussi le développement des services internationaux de télécommunication. Voir par exemple l'article 38 de la Constitution et les Résolutions 201 (Rév. Dubaï, 2018), 203 (Rév. Dubaï, 2018) et 205 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires. | Le Préambule est suffisamment général pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour, tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État de réglementer ses services de télécommunication. | **Pas de modification requise.** |
| **Préambule** | Les États Membres réaffirment qu'ils s'engagent à mettre en oeuvre le présent Règlement dans le respect de leurs obligations en ce qui concerne les droits de l'homme et conformément à ces obligations. | Pas de disposition analogue. | Dans le contexte des services internationaux de télécommunication, s'il est noté que les questions ayant trait au contenu ne sont pas concernées, les questions ayant trait aux droits de l'homme pourraient comprendre la protection des données personnelles, le droit d'accès aux technologies de communication mobiles et fondées sur l'Internet, la liberté d'expression, la promotion de l'accès universel à l'Internet, etc. | La référence aux obligations en ce qui concerne les droits de l'homme est très générale, alors que des éléments précis concernant ces obligations figurent dans d'autres instruments contraignants ou non contraignants. Cette disposition n'entrave pas la prise en compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise**. |
| **Préambule** | Le présent Règlement reconnaît aux Etats-Membres le droit d'accéder aux services internationaux de télécommunication. | Pas de disposition analogue. | Cette disposition pourrait aider, par exemple les pays sans littoral, qui peuvent dépendre d'autres pays pour accéder aux services internationaux de télécommunication, ce qui favorisera le développement des réseaux et des services. | Cette disposition encouragera et facilitera la prise en compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 1** | 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Le présent Règlement ne concerne pas les aspects des télécommunications ayant trait au contenu. | 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*. | La définition du terme "télécommunication" reconnaît que le contenu est transmis, émis ou reçu, mais le Règlement se concentre sur la manière et non sur le contenu des télécommunications. Il est possible d'appuyer cette disposition afin de traiter la mise en place de réseaux et de services. Elle ne doit en revanche pas porter sur les questions ayant trait au contenu. | **Offre la souplesse nécessaire**: Alors que l'intention avec le Règlement est de se concentrer sur les principes généraux applicables à la fourniture et à l'exploitation des télécommunications internationales, cette disposition offrira également la souplesse nécessaire pour la prise en compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.Par ailleurs, le RTI ne devrait pas concerner les questions ayant trait au contenu car cela donnerait lieu à toute une nouvelle série de questions qu'il est plus efficace de traiter par l'adoption de mesures législatives au niveau de chaque État Membre. | **Pas de modification requise**: (Note: Il convient de veiller à ce que les dispositions du RTI ne dépassent pas l'objet et la portée définis, c'est-à-dire la manière de mener à bien le plus efficacement possible la transmission, l'émission et la réception. De plus, le RTI doit compléter les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et non uniquement les reprendre.) |
| **Article 1** | 1.1 *b)* Le présent Règlement contient également des dispositions applicables aux exploitations, autorisées ou reconnues par un Etat Membre, pour établir, exploiter et assurer des services internationaux de télécommunication destinés au public, ci-après désignées "exploitations autorisées". | Pas de disposition analogue. | États Membres de l'UIT, certaines dispositions s'appliquent aux titulaires de licence (exploitations autorisées) et il incombe donc aux États Membres de veiller à ce que les titulaires de licence placés sous leur responsabilité respectent le RTI comme demandé.Cette disposition est suffisamment générale pour reconnaître les "exploitations autorisées", qui comprennent des fournisseurs de service privés. | Cette disposition faisant référence aux "exploitations autorisée" offre suffisamment de souplesse pour pouvoir s'appliquer à toute entité pouvant être autorisée par un État Membre ( par exemple des fournisseurs de service privés, ou si un État Membre autorise l'exploitation sans licence/permis, etc.), ce qui permet aussi la prise en compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  | **Pas de modification requise.** |
| **Article 1** | 1.1 *c)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, dans l'Article 13, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers. | 1.1*b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services. | L'étendue de ces arrangements particuliers est positive pour encourager le développement des réseaux et des services. | Appuie la conclusion d'arrangements particuliers, comme c'est également le cas dans l'article 42 de la Constitution. La liberté de conclure des arrangements particuliers entre pays est souhaitable pour répondre aux besoins d'un pays. | **Pas de modification requise.** (Note: L'Article 13 sera examiné en détail à la quatrième réunion prévue en février 2021). |
| **Article 1** | 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales. | Principale cible de la fourniture de services internationaux de télécommunication. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 1** | 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication. | Nous appuyons cet objectif. | La portée générale de cette disposition offre la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise.**  |
| **Article 1** | 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement. | 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement. | **-** | **-** | **Pas de modification requise**:Cette disposition indique de manière claire le statut juridique des Recommandations citées dans le RTI. |
| **Article 1** | 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre exploitations autorisées. | 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations\*. | Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services sur la base d'accords commerciaux. Nous appuyons cette disposition. | Nous appuyons cette disposition car elle permet la mise en place de services internationaux de télécommunication selon des conditions commerciales définies dans le cadre d'accords mutuels entre exploitations autorisées. Cette disposition offre la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 1** | 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les exploitations autorisées devraient se conformer, dans toute la mesure possible, aux Recommandations UIT-T pertinentes. | 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées. | Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services, qui repose sur les Recommandations UIT-T, si nécessaire (d'autres normes pourraient également être appliquées au besoin);Nous appuyons cette disposition.  | En fonction des besoins, la conformité aux Recommandations UIT-T facilite la mise en place de services internationaux de télécommunication, tout en ménageant la souplesse nécessaire pour pouvoir utiliser également d'autres normes si nécessaire. Les normes seront choisies dans le cadre d'arrangements commerciaux bilatéraux entre titulaires de licence. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 1** | 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations autorisées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre. | 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre. | Cette disposition reconnaît le droit souverain des États Membres de réglementer les télécommunications sur leur territoire. | Cette disposition reconnaît le droit souverain des États Membres d'autoriser toute entité sur leur territoire à fournir des services internationaux de télécommunication dans le cadre d'un régime avec ou sans licence. Ces nouvelles tendances pourront par conséquent également être prises en compte. | **Pas de modification.** |
| **Article 1** | 1.7 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations UIT‑T pertinentes par ces fournisseurs de services. | 1.7 *b)* Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de services. | Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | Voir également les observations relatives au paragraphe 1.6 (Article 1) ci-dessus concernant les Recommandations UIT-T. Cette disposition offre en outre la souplesse nécessaire pour permettre aux États Membres de décider d'appliquer ou non les Recommandations UIT-T ou de laisser cette décision à la discrétion des titulaires de licences intervenant dans la fourniture de services internationaux de télécommunication. | **Des modifications pourraient être requises**:Cette disposition est analogue à la disposition prévue au paragraphe 1.6, on pourrait envisager la possibilité de fusionner ces deux dispositions. |
| **Article 1** | 1.7 *c)* Les Etats Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du présent Règlement. | 1.7 *c)* Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2). | Applicable. | Offre la souplesse nécessaire pour s'adapter aux nouvelles tendances et aux nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 1** | 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. | La gestion des orbites de satellite et l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques sont assujetties au Règlement des radiocommunications. Le RTI ne devrait concerner aucune question qui est (ou devrait être) couverte dans le Règlement des radiocommunications. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.1 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables à d'autres fins. | Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. | **-** | **-** | **Pas de modification requise: (**Note: Plusieurs de ces définitions sont identiques à celles figurant dans la Constitution et la Convention, ce que nous appuyons.) |
| **Article 2** | 2.2 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. | Cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution (CS 1012) | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.3 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents. | Cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution (CS 1011) | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.4 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un chef d'Etat; d'un chef de gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes; d'agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; des chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus. | 2.3 *Télécommunication d'Etat:* Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat. | Cette définition est identique à celle figurant dans la Constitution (CS 1014) | Offre la souplesse nécessaire | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.5 *Télécommunication de service:* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les Etats Membres;– les exploitations autorisées;– le Président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice‑Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union. | **2.4 Télécommunication de service**Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:– les administrations;– les exploitations privées reconnues;– le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice‑Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union. | Cette définition est identique à celle figurant dans la the Constitution (CS 1006), à ceci près qu'elle fait référence aux États Membres ( et non aux administrations) et aux "exploitations autorisées" (et non aux exploitations reconnues); nous appuyons ces différences. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Ensemble des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication. | Pas de disposition analogue. | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées: | 2.7 *Relation:* Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*: | Applicable. | **N'offre pas une souplesse suffisante**: Ce terme est applicable dans le contexte du RTI; en revanche, il n'est pas certain qu'il soit pertinent de l'inclure et la tentative faite de définir ce terme enlève toute souplesse. | **Envisager la suppression ou l'amélioration de la définition.** |
|  | 2.7 *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:– par des circuits directs (relation directe); ou– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et | 2.7 *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique:– par des circuits directs (relation directe); ou– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | Pas de modification requise. |
|  | 2.7 *b)* normalement, règlement des comptes. | 2.7 *b)* normalement, règlement des comptes. | **–** | **–** | **Pas de modification requise.** |
| **Article 2** | 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre exploitations autorisées, pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux. | Bien qu'il soit reconnu que le principe de taxe de répartition pourra encore être applicable dans certains pays, ces taxes ne sont plus utilisées par les exploitations autorisées/titulaires de licence. Les termes et conditions applicables aux accords internationaux sont définis dans le cadre d'accords commerciaux. | **N'offre pas une souplesse suffisante**: Différentes terminologies sont utilisées dans les accords commerciaux pour désigner la même chose. | **Envisager la suppression ou l'amélioration de la définition.**(Note: Cette question sera examinée en détail lors de l'examen de l'Appendice 1 à la 3ème réunion prévue en septembre 2020. L'unité monétaire, qui fait également l'objet de l'article 38 de la Convention, est liée à cette question.) |
| **Article 2** | 2.9 *Frais de perception: Frais* établis et perçus par une exploitation autorisées auprès de ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | 2.9 *Taxe de perception:* Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication. | **-** | **N'offre pas une souplesse suffisante:** Différentes terminologies sont utilisées dans les accords commerciaux pour désigner la même chose. | **Envisager sa suppression:** Le RTI peut contenir des dispositions qui traitent des frais établis et perçus par une administration sans nécessairement définir ces frais. |
| **Article 3**  | 3.1 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante. | Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services de télécommunication de qualité, même si le sens de l'adjectif "satisfaisante" est vague. | Nous appuyons cette disposition. Il convient de noter que les services internationaux de télécommunication sont fournis sur la base de la qualité convenue avec les autres parties et selon des termes commerciaux. **Toutefois, cette disposition offre la souplesse nécessaire** pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 3**  | 3.2 Les Etats Membres s'efforcent de garantir la fourniture de moyens de télécommunication suffisants pour répondre à la demande de services internationaux de télécommunication. | 3.2 Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication. | Sous réserve de la législation nationale, la fourniture de moyens de télécommunication se fait sur la base de la demande commerciale afin de répondre aux besoins de capacités avec l'opérateur d'un autre pays (exploitation autorisée). | La demande de services internationaux de télécommunication repose sur des impératifs commerciaux fondés sur des demandes et des accords mutuels entre opérateurs. **Cette disposition offre la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour**. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 3**  | 3.3 Les exploitations autorisées déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les exploitations terminales autorisées en cause, l'exploitation autorisée d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des exploitations autorisées de transit et de destination concernées. | 3.3 Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées. | Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | **N'offrira peut-être pas une souplesse suffisante**: La décision concernant le choix des voies d'acheminement internationales doit être prise par les exploitations autorisées, selon des facteurs techniques et commerciaux examinés par les parties.Le texte de la seconde partie de la disposition n'offrira peut-être pas la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour car il implique que l'exploitation autorisée d'origine doit trouver un accord avec les exploitations autorisées de transit et de destination concernées afin de tenir compte de leurs intérêts. Il serait plus judicieux que la seconde partie donne à l'exploitation autorisée d'origine le "droit" plutôt que le "choix" de déterminer l'acheminement. | **Envisager d'améliorer la disposition.** |
| **Article 3** | 3.4 Conformément à la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante, correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes, devrait être assurée dans toute la mesure possible. | 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | La qualité de service se rapporte aux droits de l'homme. **Cette disposition offre la souplesse nécessaire** pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour. | **Pas de modification requise**. |
| **Article 3**  | 3.5 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les ressources internationales de numérotage pour les télécommunications indiquées dans les Recommandations UIT-T ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. | Pas de disposition analogue. | La gestion des ressources internationales de numérotage est importante pour garantir le bon acheminement et la facturation correcte des communications. L'utilisation abusive des ressources de numérotage ne devrait pas être autorisée. Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | **Offre la souplesse nécessaire:** Nous appuyons cette disposition car elle garantit la bonne utilisation des ressources de numérotage. Une utilisation abusive de ces ressources pourrait se traduire par des difficultés pour acheminer ou facturer les appels voire par l'impossibilité de le faire. Dans la mesure où un opérateur n'a pas de pouvoirs à l'égard des autres opérateurs dans un autre pays, il est important que les États Membres appuient cette question. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 3**  | 3.6 Les États Membres s'efforcent de veiller à ce que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) soient fournies compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | Pas de disposition analogue. | Il est important d'envoyer des informations CLI exactes conformément aux Recommandations UIT-T pour garantir le bon acheminement et la facturation correcte des communications. L'utilisation abusive des informations CLI ne devrait pas être autorisée. Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | **Offre la souplesse nécessaire:** Nous appuyons cette disposition car elle permet de réduire la manipulation des informations CLI, qui pourrait se traduire par des difficultés pour acheminer ou facturer les appels voire par l'impossibilité de le faire. Dans la mesure où un opérateur n'a pas de pouvoirs à l'égard des autres opérateurs dans un autre pays, il est important que les États Membres appuient cette question. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 3**  | 3.7 Les Etats Membres devraient créer un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux, afin d'améliorer la qualité, de renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, de favoriser la concurrence et de réduire les coûts des interconnexions internationales de télécommunication. | Pas de disposition analogue. | Au titre de cette disposition, il est demandé aux États Membres de promouvoir la mise en place de plus d'un point d'interconnexion pour l'échange de trafic, ce qui appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4**  | 4.1 Les Etats Membres favorisent le développement des services internationaux de télécommunication et encouragent la mise à la disposition de ces services au public. | 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en oeuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux. | Les télécommunications internationales sont fournies dans le cadre d'accords commerciaux conclus entre exploitations autorisées. Nous appuyons cette disposition car elle permet aux États Membres de favoriser le développement des services internationaux de télécommunication et d'encourager la mise à la disposition de ces services au public dès lors qu'un besoin a été identifié. | Le recours à des accords commerciaux donne la souplesse nécessaire pour prendre en compte les nouvelles tendances et les nouveaux problèmes qui se font jour. Il est nécessaire que les États Membres puissent intervenir lorsque le développement des services internationaux de télécommunication et la mise à disposition de ces services au public sont insuffisants. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4** | 4.2 Les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées coopèrent dans le cadre du présent Règlement, pour offrir par accord une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure possible aux Recommandations UIT-T pertinentes. | 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT. | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | **Offre la souplesse nécessaire**: Etant entendu que la fourniture de services internationaux de télécommunication reposent sur des accords commerciaux conclus entre les exploitations autorisées concernées, un État Membre peut procéder à une évaluation afin d'établir s'il est nécessaire de définir un cadre/des lignes directrices à l'intention des exploitations autorisées nationales, afin de favoriser le développement des services internationaux de télécommunication et d'encourager la mise à la disposition de ces services au public. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4** | 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées offrent et maintiennent, dans toute la mesure possible, une qualité de service satisfaisante correspondant aux Recommandations UIT-T pertinentes en ce qui concerne: | 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne: | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
|  | 4.3 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | 4.3 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
|  | 4.3 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition des utilisateurs pour leur utilisation particulière; | 4.3 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée; | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
|  | 4.3 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | 4.3 *c)* au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
|  | 4.3 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication. | 4.3 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales. | Cette disposition appuie la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4** | 4.4 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que les exploitations autorisées fournissent gratuitement et en toute transparence aux utilisateurs finals des informations exactes et à jour sur les services internationaux de télécommunication, y compris sur les prix de l'itinérance internationale et sur les conditions pertinentes associées, et ce dans les meilleurs délais. | Pas de disposition analogue. | Cette disposition encourage la transparence en ce qui concerne les frais d'itinérance facturés aux usagers. Ces informations sont demandées afin d'éviter aux consommateurs des factures exorbitantes, en particulier lorsqu'ils sont en situation d'itinérance ou utilisent des services internationaux de télécommunication dans un autre pays. Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4** | 4.5 Les Etats Membres encouragent l'adoption de mesures visant à faire en sorte que des services de télécommunication en mode itinérance internationale d'une qualité satisfaisante soient fournis aux utilisateurs itinérants. | Pas de disposition analogue. | Cette disposition encourage la surveillance de la qualité de service pour le service d'itinérance internationale fourni aux usagers. La qualité des services en itinérance est identique à celle des services offerts à un usager local qui utilise des services sur le même réseau. Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4** | 4.6 Les Etats Membres devraient encourager la coopération entre exploitations autorisées, afin d'éviter ou de limiter les frais d'itinérance encourus par inadvertance dans les zones frontalières. | Pas de disposition analogue. | Cette disposition encourage la coopération entre les opérateurs privés titulaires d'une licence afin d'éviter et de supprimer les factures exorbitantes dues au service d'itinérance internationale pour les usagers qui se connectent par inadvertance à des réseaux étrangers lorsqu'ils se trouvent à proximité d'une frontière. Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |
| **Article 4** | 4.7 Les États Membres s'efforcent de promouvoir la concurrence dans la fourniture de services d'itinérance internationale et sont encouragés à élaborer des politiques propres à favoriser des prix d'itinérance compétitifs dans l'intérêt des utilisateurs finals. | Pas de disposition analogue. | Cette disposition encourage la concurrence pour le service d'itinérance internationale fourni aux usagers. Cette disposition appuie le développement des réseaux et des services. | Offre la souplesse nécessaire. | **Pas de modification requise.** |

AnnexE II

Questions posées aux parties prenantes

Q1: En vous appuyant sur votre expérience, veuillez indiquer la/les disposition(s) du RTI de 2012 qui vous paraî(issen)t essentielle(s) à celle(s) qui ne vous paraî(issen)t pas essentielles pour permettre l'interconnexion et l'interfonctionnement à l'échelle mondiale en ce qui concerne le trafic international de télécommunication dans l'environnement actuel des télécommunications internationales. Veuillez donner des exemples illustrant son/leur caractère essentiel.

**Réponse:**

Non essentielle.

|  |  |
| --- | --- |
| Disposition | Observation |
| 2.7 Relation: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations autorisées: | Le terme "relation" n'est pas couramment utilisé dans le secteur des télécommunications et son inclusion dans le RTI n'a pas grand intérêt. L'échange de trafic ou de paiements et les opérations analogues entre exploitations autorisées sont explicites et ne nécessitent pas d'être définies plus avant avec un nouveau terme. |

Q2: Avez-vous rencontré des obstacles dans la fourniture de services internationaux de télécommunication?

**Réponse:**

En ce qui concerne la fourniture de services internationaux de télécommunication, certaines parties prenantes ont rencontré des difficultés car certains pays facturent des taxes de terminaison légèrement plus élevées en raison de la fiscalité nationale.

Q3: Pensez-vous que le RTI de 2012 peut contribuer de manière importante à un environnement des télécommunications internationales en évolution rapide, compte tenu des techniques, des services et des obligations juridiques actuelles aux niveaux multilatéral et international ainsi que des modifications apportées au champ d'application des régimes réglementaires nationaux?

**Réponse:**

– Le RTI de 2012 peut encore apporter une contribution importante à l'environnement des télécommunications qui évolue rapidement, tant au niveau national qu'international. Les dispositions du RTI servent de base aux règlementations locales élaborées par les États Membres afin de garantir l'harmonisation et la collaboration en ce qui concerne la fourniture de services internationaux.

– Le RTI de 2012 vise avant tout à donner des orientations concernant les principes sous-jacents qui devraient régir les télécommunications sur le territoire des États Membres; dans le cadre de l'examen, le Groupe d'experts ne devrait pas définir de règles détaillées à faire figurer dans le RTI et, comme l'ont indiqué d'autres parties prenantes, le RTI ne devrait pas restreindre le libre exercice du commerce entre les exploitants internationaux car cela aurait des retombées négatives sur le secteur des télécommunications et, au bout du compte, sur les utilisateurs.

– L'examen périodique du RTI est essentiel et, étant donné que le secteur des communications électroniques se développe et que de nouvelles questions/difficultés se posent en matière de développement, il est impératif de réviser le RTI pour rendre compte des changements et donner des orientations sur la manière de résoudre ces difficultés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. [https://www.itu.int/en/about/Pages/default.aspx](https://www.itu.int/fr/about/Pages/default.aspx). [↑](#footnote-ref-1)